

Votre contrat se compose des deux éléments suivants :

Les Dispositions Générales

- Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des diverses garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

- Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites (garanties de base ou extensions de garanties dénommées clauses).

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le contrat est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61 rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

CETTE PAGE EST DESTINÉE
À ENCARTER
VOS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LES GARANTIES	6
LES GARANTIES DE VOS RESPONSABILITÉS	6
RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS CORPORELS	6
RESPONSABILITÉ CIVILE DOMMAGES MATÉRIELS.....	7
CLAUSE DE LIMITATION DOMMAGES EXCEPTIONNELS.....	7
RECOURS ET DÉFENSE.....	8
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES CHIENS DE L'ASSURÉ EN DEHORS DE L'ACTE DE CHASSE .	10
DOMMAGES AUX CHIENS DE L'ASSURÉ	10
TOUS RISQUES FUSIL	10
INDEMNITÉS CONTRACTUELLES	13
<i>Etendue de la garantie.</i>	13
<i>Recours</i>	15
<i>Barème des indemnités dues en cas d'invalidité permanente</i>	15
<i>Conditions d'application du barème</i>	17
EXCLUSIONS	18
EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	18
LA VIE DU CONTRAT	19
FORMATION DURÉE RÉSILIATION	19
<i>Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?</i>	19
<i>Quelle est l'étendue des garanties dans le temps ?</i>	19
<i>Quand le contrat prend-il effet ?</i>	19
<i>Quelle est la durée du contrat ?</i>	19
<i>Comment résilier le contrat ?</i>	19
<i>Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?</i>	20
VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS.....	20
<i>Que devez-vous nous déclarer ?</i>	21
VOTRE COTISATION	21
<i>Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?</i>	21
<i>Quand et où devez-vous payer votre cotisation ?</i>	22
<i>Prélèvement</i>	22
ATTESTATION D'ASSURANCE	22
ADAPTATION PÉRIODIQUE DE LA COTISATION ET DES GARANTIES.....	23
LE SINISTRE	24
VOS OBLIGATIONS.....	24
<i>Que devez-vous faire en cas de sinistre ?</i>	24
<i>Selon quelles modalités ?</i>	24
RÈGLEMENT	24
<i>Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile</i>	24
<i>Quand paierons-nous l'indemnité ?</i>	25
SUBROGATION	26
DISPOSITIONS DIVERSES	27
PRESCRIPTION.....	27
ASSURANCES CUMULATIVES.....	27
INFORMATION DE L'ASSURÉ	27
DÉMARCHAGE À DOMICILE	29

■ LES GARANTIES DE VOS RESPONSABILITÉS

RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS CORPORELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Le présent contrat a pour objet de garantir, sans limitation de somme, l'Assuré désigné nominativement aux Dispositions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux mal-faisants ou nuisibles prévu aux articles L 223-13 à L 223-15 du Code Rural, y compris en cas de dommages causés par les chiens et par les furets.
- L'acte précité, de chasse ou de destruction, peut être notamment un acte commis par l'Assuré lui-même ou un acte de l'un de ses enfants mineurs ou de l'un de ses préposés et pour lequel la Responsabilité Civile de l'Assuré pourrait être recherchée.
- S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des Assurances.
- La garantie est étendue, sans limitation de somme, à tout accident corporel survenant à l'aller ou au retour de la chasse et résultant, du fait d'armes de chasse, du fait des chiens de chasse ou des furets de l'Assuré et entraînant la responsabilité de ce dernier.
Sont couverts les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen du chien de l'Assuré, lorsque le chien a mordu un tiers au cours d'un acte de chasse ou à l'aller ou au retour de la chasse.
- Sont également couverts les accidents résultant de la pratique du ball-trap ou du tir aux pigeons (y compris les séances d'entraînement organisées) ou survenant à l'aller ou, au retour de ces réunions (ou séances d'entraînement) de ball-trap.

RESPONSABILITÉ CIVILE DOMMAGES MATÉRIELS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est étendue, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières, aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par suite d'un accident occasionné par l'Assuré dans les circonstances définies à la garantie "Responsabilité Civile Accidents Corporels".

Toutefois les dommages causés aux chiens des tiers sont garantis à concurrence des montants précisés aux Dispositions Particulières.

CE QUI EST EXCLU

Les dommages causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré.

CLAUSE DE LIMITATION DOMMAGES EXCEPTIONNELS

1. Le montant de garantie est limité à 4 600 000 euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages causés aux tiers, engageant votre Responsabilité Civile, lorsqu'il s'agit soit :

- De dommages résultant :
 - de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
 - d'explosions, d'atteintes à l'environnement, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes) ;
 - d'intoxication alimentaire ;
 - d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
 - d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause ;
- De dommages survenus sur ou dans les navires, aéronefs, chemins de fer, tramways, ou causés par eux.

2. Concernant les dommages énumérés, le présent texte n'implique :

- Aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre texte du présent contrat.
- Aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 4 600 000 euros.

LES GARANTIES

3. *En cas de sinistre résultant des dommages visés ci-dessus, causant des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, l'indemnisation ne pourra excéder, par sinistre, 4 600 000 euros pour l'ensemble de ces dommages, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci dans le Tableau des montants de garantie.*
4. *En cas de coassurance : la garantie de 4 600 000 euros prévue ci-dessus est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements nous incombant.*
5. *Le montant de 4 600 000 euros ci-dessus défini n'est pas soumis aux dispositions du chapitre "Adaptation périodique de la cotisation et des garanties".*

RECOURS ET DÉFENSE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie s'exerce à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières.

En cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues aux chapitres "Responsabilité Civile Accidents corporels", "Responsabilité Civile Dommages matériels" nous nous engageons à :

- exercer tout RECOURS en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré et/ou par les personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec lui à un acte de chasse, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié autre que l'Assuré ou l'une de ces personnes ;
- pourvoir à la DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs, de l'Assuré ou de l'une des personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec lui à un acte de chasse, si lui-même ou l'une de ces personnes est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures involontaires.

Pour l'application de la garantie Recours, l'exclusion n° 2 prévue au titre "Exclusions communes à l'ensemble des garanties" est abrogée pour ce qui concerne les préjudices subis par les personnes énumérées aux Dispositions Particulières susceptibles de participer avec l'Assuré à un acte de chasse.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'Assuré.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis motivé des arbitres, l'Assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, nous lui rembourserons, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au titre "Exclusions communes à l'ensemble des garanties", sont exclus de la garantie Recours et Défense tous sinistres dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde.

LES GARANTIES

■ EXTENSIONS DE GARANTIE

Parmi les garanties ci-après, seules sont accordées au titre du présent contrat celles qui figurent comme garanties aux Dispositions Particulières.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES CHIENS DE L'ASSURÉ EN DEHORS DE L'ACTE DE CHASSE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Notre garantie est étendue, à concurrence des montants de garantie prévus aux Dispositions Particulières pour les garanties “Responsabilité Civile Accidents corporels” et “Responsabilité Civile Dommages matériels”, à la Responsabilité Civile pouvant incomber, en dehors de l'acte de chasse, à l'Assuré, du fait des chiens dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières.

DOMMAGES AUX CHIENS DE L'ASSURÉ

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si le ou les chiens dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières sont victimes, au cours d'un acte de chasse, d'un accident nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous prendrons en charge les frais médicaux ou chirurgicaux directement consécutifs à cet accident, et, le cas échéant, l'indemnité de décès, dans les limites précisées aux Dispositions Particulières.
Le montant de la garantie est exprimé par chien et par année d'assurance.

CE QUI EST EXCLU

Les dommages dont sont victimes les chiens âgés de plus de dix ans.

TOUS RISQUES FUSIL

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Notre garantie est étendue aux cas de vol, disparition, destruction et détérioration du fusil ou des fusils dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières.

1. Formalités en cas de sinistre :

- Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit déclarer chaque sinistre - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au Siège de la Compagnie ou à l'Agence indiquée sur le contrat, dès qu'il en a connaissance et au plus tard :
 - dans les vingt quatre heures, en cas de vol,
 - dans les cinq jours ouvrés, pour tout autre sinistre.
- En cas de vol, l'Assuré doit, en outre, aviser immédiatement la Police locale et, si la Compagnie l'exige, déposer une plainte au Parquet. Faute par l'Assuré de se conformer à cette double obligation, la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

2. Récupération :

- En cas de récupération, à quelque époque que ce soit, de tout ou partie du fusil volé ou perdu, l'Assuré s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie par lettre recommandée.
- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra reprendre possession du fusil volé ou perdu et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.
Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté de reprendre possession du fusil volé ou perdu, à condition d'en faire la demande à la Compagnie dans un délai de quinzaine après la date à laquelle il aura été avisé de la récupération et moyennant remboursement de l'indemnité versée, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'aurait éventuellement subi le fusil par suite de vol.
- Que la récupération ait lieu avant ou après le versement de l'indemnité, la Compagnie indemniserà l'Assuré des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de cette récupération.

3. Règlement des sinistres :

Le remboursement sera effectué comme suit :

- en cas de détérioration partielle : remboursement du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur du fusil au moment du sinistre, avec un maximum de 1 900 euros.
- en cas de perte totale par destruction ou vol : règlement dans la limite de 1 900 euros :
 - en "Valeur à neuf" si le fusil n'a pas plus d'un an d'âge ;
 - au-delà, un abattement de 1 % par mois, avec un maximum de 75 %, sera pratiqué.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au chapitre “Exclusions communes à l’ensemble des garanties”, nous ne garantissons pas :

1. *le vol commis par les membres de la famille de l’Assuré visés à l’article 380 du Code Pénal, par ses préposés ou salariés ou avec leur complicité, ou par les personnes auxquelles le fusil aurait été confié pour la garde, l’usage ou la réparation ;*
2. *le vol commis lorsque le fusil est utilisé par une personne autre que l’Assuré, les membres de sa famille et ses préposés salariés ;*
3. *la privation de jouissance, de bénéfice ou d’intérêt ;*
4. *les dommages résultant de vices de construction, d’usure et de défaut d’entretien ;*
5. *le vol commis la nuit, de 21 h à 7 h du matin, lorsque le fusil est laissé dans une voiture stationnée sur la voie publique ou un parking non gardé ;*
6. *le vice propre, l’usure et la détérioration lente du fusil assuré, les dommages causés par la vermine, les mites et les rongeurs, les accidents de fumeurs ;*
7. *les conséquences de l’action de la lumière ou des manifestations atmosphériques (moisissure, rouille, humidité) ;*
8. *les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, les dommages résultant d’une expérience ou d’un traitement quelconque, les détériorations causées par un mauvais fonctionnement, un arrêt de fonctionnement ou par le simple fonctionnement normal, ainsi que les dommages dus à l’explosion ou à l’éclatement du fusil ;*
9. *les rayures, écailllements ou égratignures, taches et piqûres ;*
10. *les conséquences de contraventions de douanes ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;*
11. *la destruction par ordre ou décision du gouvernement ;*
12. *les dégâts causés par la pluie, la grêle et toutes autres manifestations atmosphériques.*

INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Notre garantie est étendue au paiement à l'Assuré ou au bénéficiaire, des indemnités fixées ci-après, en cas d'accident survenant à l'Assuré dans les cas prévus au paragraphe "Responsabilité Civile Accidents corporels".

Par "accident", il faut entendre toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Étendue de la garantie.

La garantie peut consister en :

- Un capital en cas de décès ;
- Un capital en cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) ;
- Une indemnité journalière, payable mensuellement, en cas d'incapacité temporaire.

Seules sont accordées par le présent contrat celles de ces garanties qui sont expressément prévues aux Dispositions Particulières et ce, pour les montants qui y sont indiqués.

Les sommes garanties sont payées dans les conditions prévues au paragraphe "Quand paierons-nous l'indemnité" du chapitre "LE SINISTRE" et conformément aux dispositions définies ci-après :

- 1. En cas de décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le capital est payé au bénéficiaire désigné ou à défaut, aux ayants droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à l'égard de la Compagnie.*
- 2. En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est toujours versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.*
 - Si l'invalidité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une incapacité de 100 % d'après le barème figurant ci-après, le capital prévu est payé en totalité.
 - Si l'invalidité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'incapacité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.
 - Aucune indemnité ne peut être exigée par l'Assuré avant que l'invalidité ait été reconnue comme permanente, c'est-à-dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, nous pourrions verser à l'Assuré, sur sa demande, une provision égale au quart de l'indemnité minima prévisible ; cette provision restera acquise à l'Assuré.

3. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière est due à compter du 9^{ème} jour après l'accident. Dans tous les cas, la période d'indemnisation se termine au plus tard le trois centième jour qui suit celui de l'accident.

Compte tenu des dispositions de l'alinéa ci-dessus :

- si l'Assuré exerce une profession, l'indemnité est due en totalité pour le nombre de jours où il est complètement empêché, du fait de l'accident, de se livrer à un travail quelconque, même de direction ou de surveillance ; l'indemnité est réduite de moitié dès que l'Assuré peut vaquer partiellement à son travail ou a recouvré en partie la faculté de surveiller ou de diriger les travaux de sa profession ;
- si l'Assuré n'exerce aucune profession, l'indemnité est due en totalité pour tout le temps où il est obligé de garder la chambre.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité au titre d'une invalidité permanente et si ce décès survient dans le délai de deux ans à partir de l'accident, nous verserons le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée en cas de décès.

L'indemnité journalière se cumule avec les indemnités prévues pour les cas de décès et d'invalidité permanente.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au chapitre "Exclusions communes à l'ensemble des garanties", nous ne garantissons pas :

1. Les accidents :

- du fait du suicide de l'Assuré ou occasionnés par : apoplexie, épilepsie, anévrisme, délire alcoolique (délirium tremens), aliénation mentale, maladie du cerveau ou de la moelle épinière, dont l'Assuré serait atteint ;
- survenant alors que l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense) ou à des actions criminelles ;
- survenant lorsque l'Assuré fait usage d'un appareil de navigation aérienne ;
- occasionnés par un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou autres cataclysmes ;
- du fait de l'usage de drogues ou stupéfiants non médicalement prescrits.

2. Les sinistres provoqués par la désintégration du noyau atomique.

Ne sont pas considérés comme accident :

1. Les maladies ;

2. Quand il ne s'agit pas de conséquences d'accidents garantis : les apoplexies, les engelures, les congestions, les insolations, les orchites, les déchirures, les ruptures musculaires ou tendineuses, les opérations chirurgicales ;

3. Les hernies, les lumbagos, les efforts, les tours de reins, que ces affections soient ou non d'origine traumatique.

Est exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

Recours

En ce qui concerne la présente garantie "INDEMNITÉS CONTRACTUELLES", par dérogation au paragraphe "Subrogation" du chapitre "LE SINISTRE" et conformément à l'article L 131-2 du Code des Assurances, l'Assuré et ses ayants droit conservent leurs droits de recours contre tout responsable d'un sinistre.

Barème des indemnités dues en cas d'invalidité permanente

TÊTE	Taux d'invalidité
• Hémiplégie complète	100%
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface d'au moins 6 cm ²	42 %
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface inférieure à 6 cm ² (par cm ²)	7 %
• Aliénation mentale incurable et totale.....	100 %
• Perte complète des deux yeux	100 %
• Perte complète d'un oeil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	25 %
• Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à :	
– 1/20 ^{ème}	20 %
– 1/10 ^{ème}	17 %
– 2/10 ^{ème}	13 %
– 3/10 ^{ème}	7 %
– 4/10 ^{ème}	4 %

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'invalidité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'oeil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre oeil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours appréciée avec correction optimale.

LES GARANTIES

• Surdit� totale bilat�rale non appareillable	30 %
• Surdit� totale unilat�rale non appareillable	5 %

INCAPACIT  PORTANT SUR DEUX MEMBRES

• Perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
• Perte compl�te de l'usage des deux jambes	100 %
• Perte compl�te de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe	100 %

MEMBRES SUP RIEURS

	Droit	Gauche
• Perte compl�te du bras	65 %	55 %
• Perte compl�te de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	60 %	50 %
• Perte compl�te des mouvements de l'�paule	30 %	25 %
• Ankylose compl�te du coude (en position favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70� et 110�)	20 %	15 %
• Ankylose compl�te du coude (en position d�favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr�cit�es)	30 %	25 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
• Paralysie totale du membre sup�rieur	60 %	50 %
• Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au bras	40 %	30 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au poignet.....	15 %	10 %
• Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
• Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
• Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs) ..	30 %	20 %
• Perte compl�te de la main (d�sarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
• Perte compl�te du pouce	18 %	15 %
• Perte compl�te de l'index	12 %	10 %
• Perte compl�te du m�dian	6 %	5 %
• Perte compl�te de l'annulaire	5 %	4 %
• Perte compl�te de l'auriculaire	4 %	3 %
• Ankylose du pouce, totale.....	12 %	10 %
• Ankylose du pouce, partielle (phalange ungu�ale)	7 %	5 %

MEMBRES INFÉRIEURS

• Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
• Amputation de la jambe	40 %
• Perte totale des mouvements de la hanche.....	30 %
• Désarticulation du genou.....	45 %
• Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
• Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
• Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
• Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
• Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
• Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
• Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
• Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°) ..	30 %
• Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne.....	15 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
• Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %
• Paralysie du tronc du nerf sciatique.....	30 %
• Perte complète du gros orteil.....	6 %
• Perte complète de tous les orteils	10 %

Conditions d'application du barème

1. Nous déterminons le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
5. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.

■ EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions prévues dans les garanties particulières ci-dessus, nous ne garantissons pas:

- 1. les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'Assuré ;*
- 2. les dommages causés aux préposés et salariés de l'Assuré, pendant leur service ;*
- 3. les amendes ainsi que les décimes et frais y relatifs ;*
- 4. les dommages causés aux biens et aux animaux dont l'assuré ou toute personne dont il est responsable, sont propriétaires, locataires, ou gardiens.*
- 5. les dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère), soit par la guerre civile, soit par des actes de terrorisme, de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, soit par des grèves, des émeutes ou par des mouvements populaires (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte d'un de ces cas).*

FORMATION DURÉE RESILIATION

Le contrat est régi par le Code des Assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties sont étendues aux seuls dommages survenus dans l'Union Européenne ainsi que dans la Confédération Helvétique.

Quelle est l'étendue des garanties dans le temps ?

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Le présent contrat est souscrit pour une année, décomptée à partir du 1^{er} Juillet (à zéro heure) qui suit sa date d'effet. Si aucune dérogation n'est prévue expressément aux Dispositions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année du 1^{er} Juillet à zéro heure au 30 Juin suivant à minuit, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de deux mois au moins avant la date d'échéance du contrat. Compte tenu des dispositions qui précèdent, la date d'échéance de la cotisation est fixée au 1^{er} Juillet de chaque année.

Comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

LES CIRCONSTANCES

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées aux Dispositions Particulières, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Art. L 113-4).
- Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (Art. R 113-10).
- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.

LES DÉLAIS

- Voir le chapitre « Vos déclarations et obligations ».
- Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
- Voir chapitre "Votre cotisation".

Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
<ul style="list-style-type: none">• Après sinistre (art. R 113-10).• Si vous ne payez pas la cotisation (Art. L 113-3).• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9).• En cas d'aggravation des risques (Art. L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">• Deux mois après l'envoi de notre lettre recommandée.• Voir chapitre «Votre cotisation».• Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.• Voir le chapitre «Vos déclarations et obligations».

1. *Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les trois mois suivant la date du jugement, soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous-même si vous y êtes autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur (art. L 113-6).*

2. *Le contrat est résilié de plein droit :*

- En cas de retrait total de notre agrément (art. L 326-12).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Si le Souscripteur veut user de sa faculté de résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration adressée contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez son Représentant dont l'adresse est indiquée aux Dispositions Particulières, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Que devez-vous nous déclarer ?

1. A la souscription :

- Vous devez nous faire connaître, sous peine de sanctions prévues ci-dessous, la liste nominative des personnes dont vous êtes civilement responsable (enfants mineurs et préposés) qui sont susceptibles de participer avec vous à un acte de chasse et vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen, afin de nous permettre d'apprécier le risque que nous prenons en charge.

2. En cours de contrat :

- Vous devez nous déclarer toute modification des éléments spécifiés aux Dispositions Particulières, dans un délai de quinzaine à partir du moment où vous en avez connaissance.
- Qu'advient-il si ces modifications constituent :
 - une aggravation de risque : nous pouvons, soit résilier le contrat dix jours après la notification de l'aggravation, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat.
 - une diminution de risque : nous diminuons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

VOTRE COTISATION

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer le tarif d'assurance Chasse, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons par une mention en caractères très apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

A défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

Quand et où devez-vous payer votre cotisation ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (art. L 113-3).

Dans ce cas, nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie.

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, sachez que ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, deviendra immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous nous engageons à vous délivrer dans les conditions ci-après et sans frais, les attestations d'assurance prévues à l'article L 223-13 du Code Rural :

- celle de la première année, valable jusqu'au 30 juin suivant, vous sera remise lors du paiement de la première quittance ;
- celle de chacune des années d'assurance suivantes, valable pour la période annuelle commençant le 1^{er} Juillet, vous sera délivrée sur votre demande.

ADAPTATION PÉRIODIQUE DE LA COTISATION ET DES GARANTIES

1. *Les limites de garantie et les franchises seront modifiées, à chaque échéance annuelle de cotisation, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation - produits manufacturés (ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier) - publié dans le bulletin mensuel de statistique édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chacune de ces modifications étant déterminée d'après le rapport existant entre la valeur de «l'indice d'Échéance» et la valeur dite «Indice de Référence».*
 - Par «Indice d'Échéance», il faut entendre :
 - la dernière valeur de l'indice, publiée au moins un mois avant le premier jour du mois de l'échéance considérée.
 - Par «Indice de Référence», il faut entendre :
 - soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat ;
 - soit, dans le cas où une ou plusieurs variations de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces variations.
2. *Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été publié dans les sept mois qui suivent la date de fixation de l'indice précédent, ce nouvel indice serait déterminé dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.*

LE SINISTRE

VOS OBLIGATIONS

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- Nous déclarer chaque sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard, dans les cinq jours ouvrés qui suivent le sinistre.
- Nous fournir, dans un délai de 15 jours, tous renseignements sur les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ainsi qu'un état estimatif des dommages.
- Nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédures, si votre responsabilité est recherchée ou en cas de poursuites de la part du Ministère Public.

Si vous utilisez, sciemment comme justificatif des documents inexacts, usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre dont il s'agit.

Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le Représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières.

RÈGLEMENT

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (art. L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

PROCÉDURE

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord ne nous sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

1. *En cas d'action dirigée contre vous devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense et dirigeons le procès, dans la limite de notre garantie.*
2. *En cas d'action dirigée contre vous devant toutes juridictions pénales, nous nous réservons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer.*

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

3. *En ce qui concerne les voies de recours :*

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, mais nous nous réservons la faculté d'opposer la suspension régulière du contrat, en cas de non paiement de la cotisation, à condition de l'avoir préalablement notifiée au Préfet du département du domicile de l'Assuré, conformément à l'article L 223-13 du Code Rural.

Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

SUBROGATION

En vertu de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait,
s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout
ou partie de nos obligations envers vous.**

Nous nous réservons, en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'Assureur du tiers responsable d'un sinistre, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. (art. L 114-1 et L 114-2).

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- Saisine d'un tribunal même en référé ;
- Toute autre cause ordinaire.

ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsque plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

INFORMATION DE L'ASSURÉ

- Examen des réclamations et procédure de médiation :

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (agent ou courtier).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali
Service Réclamations
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09

servicereclamations@generali.fr

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si notre désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la Compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

- Droit d'accès aux informations enregistrées :

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Generali, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09.

DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le **modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

**Generali Iard
CDI Renonciation**

7/9 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : RC CHASSE

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____,

le _____

Signature du Souscripteur

AGENCE DE LILLE

ANNEXE A LA POLICE N° 7.931.076K

Les conditions particulières qui suivent prévalent sur les Conditions Générales qui précèdent et qui y seraient contraires :

La Compagnie GENERALI FRANCE garantit notamment les membres de la FEDERATION DES CHASSEURS DU NORD domiciliée

Rue du Château à CHERENG

ayant adhéré à la présente assurance contre les conséquences réelles et directes des Accidents Corporels les atteignant du fait de l'usage des armes à feu, à l'exclusion des armes de guerre, subis au cours ou à l'occasion de la chasse provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également compris dans la garantie, les accidents dus à l'éclatement du fusil, blessures par inconnus ou insolubles.

La Compagnie garantit également le versement d'indemnités en cas de décès de l'Assuré ou de lésions corporelles qui pourraient l'atteindre à la suite d'un coup de feu à la chasse. Si l'assuré reste atteint d'une infirmité permanente partielle, l'indemnité sera déduite proportionnellement à l'importance de l'infirmité conformément au barème imprimé de la police.

Les garanties sont acquises à l'assuré au jour de la réception par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD du BULLETIN D'ADHESION et du montant dû suivant la formule choisie par l'assuré, jusqu'au plus tard le 30 juin de la saison de chasse considérée.

MONTANT DES GARANTIES & DES PRIMES

OPTION A

PRIME T.T.C.

- 11 000 € en cas de MORT 12,00 €
- 11 000 € en cas d'INCAPACITE PERMANENTE TOTALE (réductible selon le degré d'incapacité)

OPTION B

PRIME T.T.C.

- 20 000 € en cas de MORT 17,00 €
- 20 000 € en cas d'INCAPACITE PERMANENTE TOTALE (réductible selon le degré d'incapacité)

OPTION C

PRIME T.T.C.

- 55 000 € en cas de MORT
- 55 000 € en cas d'INCAPACITE PERMANENTE TOTALE
(réductible selon le degré d'incapacité)

44,00 €

